



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

Préavis n° 02/2019

Amendement de la Municipalité

Objet du préavis :

Révision du statut du personnel communal et du système de rémunération

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Conformément à l'art. 92 du Règlement du Conseil communal, la Municipalité présente au Conseil communal le présent amendement.

En date du 13 février 2019, la Municipalité a adopté le préavis n° 02/2019 ayant pour objet la révision du statut du personnel et du système de rémunération.

La délégation de la Municipalité a rencontré la commission chargée de son étude le 5 mars dernier. Il est apparu au cours des échanges avec les membres de la commission que l'article 58 du règlement portant sur le droit aux vacances était formulé de manière incorrecte. La formulation du projet de règlement laisse, en effet, à penser que les chefs de service ont droit à six semaines de vacances indépendamment de leur âge. Ceci est incorrect et ne reflète pas la volonté de l'employeur qui souhaite, en vertu de l'égalité de traitement, accorder aux chefs de service le même droit aux vacances que le reste du personnel. Pour le surplus, l'art. 57 détermine pour les chefs de service une compensation forfaitaire – qui s'ajoute à leur droit aux vacances - de toutes les éventuelles heures supplémentaires qu'ils sont amenés à produire dans le cadre de leur fonction.

Aussi, la Municipalité propose de modifier le libellé de l'art. 58 al. 1 du règlement du personnel comme suit :

Art. 58 Vacances (durée et époque)

Le collaborateur engagé à plein temps a droit chaque année civile aux vacances suivantes :

- 25 jours ouvrables jusqu'à l'année civile de ses 56 ans inclusivement ;
- dès l'année où il atteint l'âge de 57 ans : 30 jours ouvrables.

Le droit aux vacances est fixé au pro rata de l'activité lorsque l'année est incomplète.

La période des vacances doit comprendre au moins deux semaines consécutives, le solde pouvant être fractionné dans la mesure où le but des vacances (le repos) n'est pas compromis.

Les vacances sont en principe prises pendant l'année civile correspondante ; elles peuvent exceptionnellement être reportées à l'année suivante au plus tard jusqu'au 31 mars, moyennant l'autorisation expresse du chef de service.

Les vacances sont fixées par le supérieur hiérarchique qui tient compte dans la mesure du possible des souhaits émis par les collaborateurs.

En cas de maladie ou d'accident survenus en cours de vacances, les jours correspondant à une incapacité de travail sont compensés ; l'art. 20 du présent règlement est applicable par analogie.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose d'accepter les conclusions municipales du préavis n° 02/2019, sous réserve de la modification de l'art. 58, al. 1 du règlement du personnel communal tel qu'exposé ci-avant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 10 avril 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


C. Luisier Brodard



La Secrétaire adj. :


C. Maillat

Municipaux délégués : Mme Christelle Luisier Brodard
M. Eric Küng